

BURKINA FASO

IV^e REPUBLIQUE

Unité – Progrès – Justice

**DEUXIEME
TRANSITION**

LEGISLATURE

DE

1^{re} Session ordinaire 2022

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE PLENIERE
DU VENDREDI 10 JUIN 2022**

Président de séance :

Monsieur Aboubacar TOGUYENI

Président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance :

- Monsieur Saïdou KOANDA

Deuxième Secrétaire parlementaire

- Monsieur Lassina OUEDRAOGO

Quatrième Secrétaire parlementaire

Ordre du jour :

- dossier n°002 relatif au projet de loi portant statut de pupille de la Nation ;
- dossier n°003 relatif au projet de loi portant statut de martyr et d'invalidé de la Nation ;
- dossier n°004 relatif au projet de loi portant statut de héros de la Nation.

La séance plénière du vendredi 10 juin 2022 s'est ouverte à 09 heures.

1. Le quorum

La vérification des présences a donné le quorum suivant :

- absents excusés : 02
- absent non excusé : 00
- présents : 68
- procuration : 01
- votants : 69

2. Le dossier n°002

2.1- Les rapports des commissions

Le rapport n°2022-015/ALT/CGSASH de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire, saisie au fond, qui a été présenté à la plénière par le député Arouna LOURE, a recommandé l'adoption du projet de loi.

Le rapport pour avis de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), dont la synthèse a été présentée à la plénière par le député Saïdou KOANDA, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

2.2- Le débat général

2.2.1- Les questions et les préoccupations de la plénière

Les députés ont posé, entre autres, les préoccupations suivantes :

- la capacité du gouvernement à financer effectivement les allocations dues aux pupilles de la Nation ;
- la prise en compte comme pupille de la Nation des enfants autres que ceux des militaires et paramilitaires dont le parent a été martyr ;
- le Tribunal compétent pour la résolution des conflits liés aux pupilles de la Nation ;

- l'articulation entre le code des personnes et de la famille et le projet de loi sur les cas d'adoption ;
- l'existence d'une structure qui accueille déjà les pupilles de la Nation ;
- le projet de loi qui pourrait faire l'objet d'une modification de la loi adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) au lieu d'en faire une nouvelle loi.

(Une suspension de séance est intervenue à 11 heures 28 minutes pour permettre au gouvernement de préparer les réponses aux préoccupations des députés. La séance a été reprise à 11 heures 54 minutes).

2.2.2- Les réponses du gouvernement

Sur la disponibilité des financements, monsieur Lazare Windlassida ZOUNGRANA, ministre de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire, a rassuré les députés que le gouvernement prendra toutes les dispositions pour que tout enfant pupille bénéficie de ses droits et privilèges.

Pour l'élargissement des bénéficiaires au-delà des enfants des Forces de défenses et de sécurité, le gouvernement précise que tout enfant de martyr bénéficie d'office de la qualité de pupille de la Nation et dont les conditions seront précisées par un texte réglementaire.

Concernant le Tribunal compétent pour la résolution des contentieux, il revient au Tribunal administratif de connaître des affaires liées aux pupilles de la Nation.

Par rapport à l'articulation entre le code des personnes et de la famille et le projet de loi sur les cas d'adoption, il faut noter que l'Etat offre juste une prise en charge aux pupilles, mais n'a pas l'intention de leur accorder une filiation, ce qui n'est d'ailleurs pas possible.

S'agissant de l'existence d'une structure d'accueil des pupilles de la Nation, officiellement, aucun enfant n'est encore déclaré pupille de la Nation par l'Etat. S'il y a une pratique du genre qui existe déjà, ce n'est certainement pas en application de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015, mais des enfants en situation difficile, des orphelins et des enfants vulnérables qui sont souvent référés par les services sociaux.

Quant à la modification de la loi n°062/CNT, il y a des règles légistiques qui gouvernent la relecture d'un texte législatif. Il ressort que si plusieurs dispositions sont touchées, il convient d'en faire un nouveau projet de loi et cela a été précisé dans l'exposé des motifs.

2.3- Le vote

(Le quorum est passé de 69 à 70 votants avec l'arrivée d'un député en cours de séance).

A l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, l'ensemble du projet de loi, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 70 votants.

3. Le dossier n°003

3.1- Les rapports des commissions

Le rapport n°2022-016/ALT/CGSASH de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire, saisie au fond, qui a été présenté à la plénière par le député Hermann O. YELKOUNY, a recommandé l'adoption du projet de loi.

Le rapport pour avis, de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), dont la synthèse a été présentée à la plénière par le député Saïdou KOANDA, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

3.2- Le débat général

3.2.1- Les questions et les préoccupations de la plénière

Les principales préoccupations des députés ont porté sur les points suivants :

- la vulgarisation de la loi à l'égard des populations ;
- la nécessité de créer un fonds de solidarité ;
- la prise en compte des martyrs connus avant la date historique de 1919 ;

- l'existence d'une contradiction entre ce projet de loi et le code pénal, quant à la prise en compte du soulèvement populaire ;
- la non implication du ministère de la Culture lors de l'élaboration du projet de loi ;
- la qualité des martyrs dont les noms sont gravés au monument des martyrs.

(Une suspension de séance est intervenue à 12 heures 42 minutes pour permettre au gouvernement de préparer les réponses aux préoccupations des députés. La séance a été reprise à 13 heures 53 minutes).

3.2.2- Les réponses du gouvernement

Sur la vulgarisation de la loi à l'égard des populations, le ministre de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire, a indiqué que le gouvernement s'attèlera à la vulgarisation de la loi dès son adoption.

Concernant la nécessité de la création d'un fonds de solidarité, il existait déjà une caisse de solidarité nationale créée en 1983 sous la Révolution. Cette caisse s'est érigée en un fonds de solidarité créé en 2008 qui intervient dans la prise en charge des personnes en situation d'urgence et de vulnérabilité. Actuellement, en raison de la situation sécuritaire, la question de la résilience a entraîné la création du Fonds national de solidarité et de résilience sociale.

A propos de la prise en compte des martyrs connus avant la date historique de 1919, en prenant des repères avant cette date, il serait difficile d'y trouver une explication scientifique. La date de 1919 marque la création de la Colonie de la Haute Volta. Depuis cette date, des personnes ont œuvré à la consolidation du territoire. Elles ont apporté leur pierre à l'édification de la Nation burkinabè. Alors, il est du devoir du gouvernement de travailler à les honorer et à les magnifier à la hauteur de leurs actes.

S'agissant de l'existence d'une contradiction entre le projet de loi et le code pénal, le soulèvement populaire n'est pas à confondre avec l'insurrection populaire qui, elle, est considérée comme une infraction au regard des dispositions de l'article 314-1 du Code pénal. De ce fait, il n'existe pas de contradiction entre le projet de loi et le Code pénal.

Quant à la qualité des martyrs dont les noms sont gravés au monument des martyrs, le gouvernement s'inscrit dans le cadre des droits acquis. Pour éviter des polémiques sur ce sujet, ils sont déjà considérés comme des martyrs et demeureront comme tels.

3.3- Le vote

A l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, l'ensemble du projet de loi, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 70 votants.

4. Le dossier n°004

4.1- Les rapports des commissions

Le rapport n°2022-017/ALT/CGSASH de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire, saisie au fond, qui a été présenté à la plénière par la députée Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO, a recommandé l'adoption du projet de loi.

La Commission des Affaires générales, institutionnelles et des Droits humains (CAGIDH), à travers la présentation de la synthèse de son rapport par le député Saïdou KOANDA, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

4.2- Le débat général

4.2.1- Les questions et les préoccupations de la plénière

L'essentiel des préoccupations des députés a porté sur :

- la cumulation du statut de martyr et de celui de héros national ;
- le processus de désignation du héros national ;
- la reconnaissance du titre de héros à titre posthume, mais également à des personnes toujours en vie ;
- le budget estimatif de la mise en œuvre du projet de loi ;
- la déchéance du titre de héros national ;
- l'année 1919 comme repère pour la date d'effet de la loi.

(La séance a été suspendue à 15 heures 58 minutes pour permettre au gouvernement de préparer les réponses aux préoccupations des députés. La séance a été reprise à 16 heures 39 minutes).

4.2.2- Les réponses du gouvernement

Sur la cumulation du statut de martyr et de celui de héros national, le ministre de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire, a expliqué qu'il était possible d'en bénéficier, en ce sens que la commission chargée des dossiers y relatifs pourrait proposer le statut de martyr à une personne qui aurait déjà posé des actes héroïques.

Pour ce qui est du processus de désignation du héros national, il est effectué par une commission. Le Président du Faso, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée n'ont que l'initiative de saisine de ladite commission.

Concernant la reconnaissance du titre de héros, cela se fait uniquement à titre posthume. Mais depuis le processus d'élaboration du projet de loi, le gouvernement s'est dit que pour les autres reconnaissances, il faudrait le concours de la Grande chancellerie qui délivre déjà des distinctions dans tous les secteurs.

A propos du budget que la reconnaissance du héros national pourrait mobiliser, il est indéniable que la décision de reconnaissance d'une personne comme héros de la Nation a sans doute une incidence financière. Cependant, le gouvernement ne dispose pas d'un budget conséquent et il va falloir minimiser les dépenses.

S'agissant de la déchéance du titre de héros national, le héros doit être immortel et un exemple historique pour la Nation. Cela ne devrait donc pas arriver, car c'est la combinaison d'un certain nombre d'actes posés durant toute sa vie qui lui confèrent le titre de héros à titre posthume.

Quant à l'année 1919 proposée comme repère pour la date d'effet de la loi, le consensus a toujours été privilégié par le gouvernement. Toutefois, il reste flexible à d'autres propositions. Cependant, il faudra garder à l'esprit qu'il faut un repère dans l'histoire.

4.3- Le vote

Avant le vote du projet de loi, le Président a donné la parole aux présidents des différents groupes constitués, afin qu'ils se prononcent sur la question du titre de héros, en vue de trouver un consensus.

A l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, l'article 12 et l'ensemble du projet de loi n'ont pas été soumis au vote, faute de consensus sur le repère de l'année 1919. Ainsi, il a été fait application de l'article 115 du Règlement de l'Assemblée législative de transition en renvoyant l'article 12 à une seconde délibération par la Commission.

La séance a pris fin à 17h 51 minutes.

Le Président de séance


Pr Aboubacar TOGUYENI
 Chevalier de l'Ordre national
 Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
 Chevalier de l'OIPA/CAMES

Le Secrétaire de séance


Monsieur Lassina OUEDRAOGO
 Quatrième Secrétaire parlementaire
 4ème Secrétaire
 Parlementaire